

STATUTS DE L'ASSOCIATION DE CLASSE RG65 FRANCE

Article 1 : Constitution

Il est formé, entre les soussignés et toute autre personne adhérant aux présents statuts, une association, régie sous la loi du 1er juillet 1901 et les présents statuts.

Article 2 : Dénomination

L'association prend la dénomination suivante « Association de Classe RG65 France » (AC-RG65France)

Article 3 : Durée

La durée de l'association est illimitée.

Article 4 : Siège social

Le siège de l'association a son siège à l'adresse du président de l'association.

Article 5 : Objet

L'association a pour objet :

- D'organiser et de développer la série des bateaux à voile radiocommandée de la classe RG65.
- De représenter la classe auprès des Pouvoirs Publics, des autorités sportives nationales et internationales, et de l'Association Internationale de Classe RG65 (RG65 ICA).
- D'appliquer les fondements du "Corinthian Spirit" (l'Esprit Corinthien) dans les rencontres. La convivialité et l'esprit sportif sont la priorité. La compétition ne devra pas entacher ces valeurs.
- De gérer la liste des skippers adhérents de l'association.
- D'attribuer les numéros de voiles, ces numéros sont personnels et ont une durée de validité limitée dans le temps.
- De gérer les numéros de coques et délivrer les certificats de conformité des bateaux (si requis par les Règles de Classe)
- Gérer une liste de Mesureurs.
- D'aider à l'organisation des régates ou manifestations aux niveaux local, national et international.
- De gérer le classement national des skippers de la classe, sur la base des résultats obtenus aux différentes régates retenues et homologuées par l'association et suivant les règles définies dans le règlement intérieur.

Article 6 : Adhésion à l'association

Elle est gratuite pour les mineurs.

Pour qu'un bateau puisse courir, il doit satisfaire aux règles de classe, posséder un certificat valide, et son skipper doit être membre de l'Association nationale ou Internationale s'il est étranger.

Un club, personne morale, peut adhérer à l'association. Les clubs qui adhèrent peuvent obtenir des numéros de voile et de coques de la part de l'association.

Article 7 : Affiliation à la Fédération Française de Voile

L'association est affiliée à la Fédération Française de Voile dont elle s'engage à respecter les statuts et règlements

Article 8 : Ressources

L'exercice comptable est celui de l'année civile, il court du 1er janvier au 31 décembre.

L'admission d'un membre dans le courant de l'exercice entraîne l'obligation de payer la cotisation de l'année entière. Exception sera faite en cas de primo-adhésion dans les trois mois de la fin de l'année, l'adhésion sera alors valable jusqu'à la fin de l'année suivante.

Les ressources de l'association comprennent :

- Le montant des cotisations annuelles fixé par l'assemblée générale sur proposition du bureau de l'association.
- Les dons, les subventions de municipalités, clubs, etc...
- Les revenus des biens de l'association.
- Le produit des rétributions perçues pour services rendus.
- Toutes autres ressources autorisées par la loi.

Article 9 : Membres de l'association

En adhérant à l'association, les membres s'engagent à respecter la liberté d'opinion des autres membres et s'interdisent toute discrimination sociale, religieuse, sexuelle ou politique.

Les membres adhèrent aux présents statuts.

L'association se compose de Membres Actifs et de Membres Sympathisants.

Le Membre Actif de l'AC-RG65 est licencié FFVoile.

Son statut ouvre les droits suivants :

- être membre de l'association nationale ;
- participer aux assemblées générales de la Classe française ;
- être éligible aux postes de responsabilité des deux classes ;
- voter sur tous les sujets, la jauge et les statuts
- Participer aux régates en suivant les obligations de l'organisateur.

Etre membre sympathisant de l'AFC-RG65 ouvre les droits suivants :

- Etre membre de l'association nationale.
- Assister aux assemblées générales de la Classe française.
- Participer aux manifestations en suivant les obligations de l'organisateur.

La qualité de membre se perd :

- Suite au décès de l'adhérent.

- Suite au non-paiement de la cotisation annuelle.
- Par radiation pour motif grave; celle-ci sera prononcée par le bureau, le membre intéressé ayant été appelé au préalable à fournir des explications devant lui. La décision est sans appel et ne peut donner lieu à aucune action judiciaire de la part du membre radié.

NOTA : Un membre peut être suspendu de sa qualité de membre pour comportement anti convivial et/ou anti sportif ; cette suspension doit être validée par au moins deux personnes du bureau et/ou représentant régional.

Article 10 : Bureau de l'association

L'association est administrée par un bureau, élu à la majorité simple des membres présents à l'assemblée générale, pour deux exercices. Une nouvelle élection a lieu tous les deux ans lors de l'assemblée générale. Le vote se déroule à bulletin secret. Les membres sortants sont rééligibles.

Le bureau est composé de 3 membres : un président, un trésorier, un secrétaire. En cas de ballottage des votes, la voix du président comptera double.

En cas de vacance d'un poste, le bureau pourra coopter un membre de l'association, et procédera à son remplacement définitif par vote lors de la prochaine assemblée générale.

Les fonctions de membres du bureau sont tenues sous le régime du bénévolat. Le bureau se réunit au moins une fois par an pour préparer l'assemblée générale.

Le bureau est aidé par des représentants dans chaque ligue ; ceux-ci sont, soit élus dans leur ligue, soit nommés par le bureau.

Les membres du bureau doivent être 'Membre Actif'.

Article 11: comité directeur

Le comité directeur sera constitué du bureau plus des aides tel qu'un coordinateur de régates, des délégués aux fonctions spécifiques sur nomination du bureau. Il est constitué de 12 membres au maximum

Article 12 : Rôles des membres du bureau

Le président représente l'association. Il a notamment qualité pour ester en justice, au nom de l'association, tant en demandeur qu'en défendeur. Il anime l'assemblée générale, dont l'ordre du jour a été élaboré préalablement par le bureau. En cas d'absence ou de maladie, il est remplacé par l'un des membres du bureau après élection au sein des membres restants.

Le trésorier tient les comptes de l'association. Il effectue tous paiements et perçoit toutes recettes. Il dispose, conjointement avec le président, de la signature sur le compte bancaire de l'association. Il gère les adhésions.

Le secrétaire est chargé du compte-rendu de l'assemblée générale.

Le bureau veillera en son sein au respect d'une représentation équitable de sièges, en fonction du pourcentage de membres adhérents de chaque sexe. Il pourra prendre toute mesure utile visant à ce que sa composition reflète au mieux la composition de l'assemblée générale des membres.

Article 13 : Assemblée générale

L'assemblée générale ordinaire se réunit une fois par an, par voie électronique de préférence. Les membres seront informés de sa tenue et de l'ordre du jour de préférence par voie électronique au moins 20 jours avant. L'ordre du jour est établi par le bureau.

L'assemblée générale, après avoir délibéré, se prononce sur:

- L'approbation des comptes de l'association
- Le montant de la cotisation annuelle
- Les propositions diverses des membres présentées au Bureau au moins 15 jours avant l'AG
- Le règlement intérieur et ses évolutions
- L'exclusion d'un membre
- Les plans et spécifications des règles de classe
- L'élection des membres du bureau les années électives (les candidatures doivent être présentées au bureau au moins 15 jours avant l'AG).

Les décisions de l'assemblée sont prises à la majorité simple des membres votants. Il n'y a ni quorum, ni pouvoirs.

Les votes électroniques sont acceptés selon les modalités du règlement intérieur. Les votes ont lieu au scrutin secret lorsqu'ils portent sur des personnes ou lorsque la moitié au moins des membres de l'assemblée générale le demande.

Le compte-rendu est rédigé par le secrétaire, validé par le bureau, et diffusé via le site web et le forum de l'association.

L'assemblée générale extraordinaire est compétente pour modifier les statuts, décider la dissolution ou la fusion de l'association si la moitié de ses membres est présente ou représentée. Si ce quorum n'est pas atteint, une nouvelle assemblée est convoquée dans les 15 jours et statue alors sans conditions de quorum.

Les décisions sont adoptées à la majorité des membres présents ou représentés

Article 14 : Convention

Tout contrat ou convention passée entre l'association d'une part et un administrateur, son conjoint ou un proche, d'autre part, est soumis pour autorisation au bureau et présenté pour information à la prochaine assemblée générale.

Article 15 : Règlement intérieur

L'association tient à jour un règlement intérieur, qui fixe également l'organisation mise en place par l'association pour gérer le classement national des coureurs. Le règlement est disponible sur le site web et sur le forum de l'association.

Article 16 : Règlement sportif

La base du règlement sportif de l'association est constituée par le "Corinthian Spirit". L'association

tient à jour un règlement sportif, qui fixe les conditions de participation aux régates. Le règlement est disponible sur le site Web et sur le forum de l'association. Le Règlement sportif est ratifié par le Comité directeur

Article 17 : Dissolution de l'association

La dissolution est prononcée par l'assemblée générale extraordinaire qui nomme un liquidateur. L'actif sera dévolu conformément à l'article 9 de la loi du premier juillet 1901 à une association ou plusieurs associations poursuivant un but similaire.

Statuts adoptés lors de l'assemblée générale constitutive du 22/03/2021 et déclarés en préfecture de Vendée, le 22/03/2021.

Le président de l'association : Stéphane GIBAUD

A handwritten signature in blue ink, appearing to be 'SG', representing Stéphane Gibaud.

Le secrétaire de l'association : Antoine BIDAUD

A handwritten signature in blue ink, appearing to be 'A. Bidaud', representing Antoine Bidaud.